



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 68970

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conséquences de l'ordonnance du 22 avril 2001 relative aux transpositions des directives européennes dans le code de la mutualité, qui abroge l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 qui accordait des dispenses d'activité aux élus mutualistes pour assurer leur mandat dans des structures de la mutualité. Ces activités bénévoles exigent des personnes exerçant une activité professionnelle de consacrer du temps pour participer aux réunions statutaires locales, départementales ou éventuellement nationales. Il lui demande, au nom de cette nécessité et du principe de subsidiarité qui prévoit que doivent être respectées les spécificités de certaines dispositions ou pratiques dans des Etats membres de l'Union européenne, les mesures qu'il compte prendre pour faire rétablir la situation nationale antérieure, sans appliquer la directive européenne en question.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les dispenses d'activités dont bénéficiaient les élus mutualistes pour assurer leur mandat dans des structures de la mutualité. Selon l'honorable parlementaire, la nouvelle législation, issue de la transposition de directives européennes, ne permettrait plus de telles dispenses. S'il est vrai que l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 a été abrogé, comme le souligne l'honorable parlementaire, il a cependant été remplacé par l'article L. 114-24 du nouveau code de la mutualité, qui accorde aux élus mutualistes un statut aussi protecteur, si ce n'est davantage. Cet article autorise en effet les agents publics membres d'un conseil d'administration de mutuelle, d'une union ou d'une fédération, à se rendre et à participer aux séances de ce conseil d'administration et à ses commissions. Ces périodes de temps sont assimilées à une durée de travail effective. Le revenu et les avantages afférents (droits à congés payés, aux prestations sociales ou familiales) ne sont pas modifiés. En outre, contrairement à ce qui était le cas dans l'ancienne législation, l'employeur ne peut opposer la nécessité du service à l'élu mutualiste.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68970

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6548

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1389